



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET  
EMIZ

Arrêté préfectoral n° R03-2016-11-17-002  
portant interdiction de manifestation dans un établissement recevant du public

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-22 et R.123-43.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 n° 2004-160 du 17 Février 2004, n° 2006-1089 du 30 Août 2006 et n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006 ;

VU le décret 2007-1177 du 3/08/2007 pris pour l'application de l'article 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux arrêtés de sécurité publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Guyane- M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie de panique dans les établissements recevant du public, et notamment dans ses articles GN1, GN6 et GN8 ;

VU l'avis défavorable rendu à l'unanimité par la de la commission départementale de sécurité ERP (établissement recevant du public) ;

CONSIDERANT les multiples rappels faits à M. REY, propriétaire de l'espace « Edmonde REY », pour qu'il se mette en conformité avec la réglementation ERP ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de dossier au titre du site « espace Edmonde REY » et de la manifestation « concert de la réconciliation » ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le site « Edmonde Rey », sis route de Montabo à Cayenne, n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de classement par l'exploitant au titre de la réglementation ERP-IGH (établissement recevant du public et immeuble de grande hauteur), n'est pas autorisé à organiser de manifestations recevant du public. Ce site est donc fermé au public à compter du jour de publication du présent arrêté, jusqu'à publication d'un arrêté d'ouverture par la mairie de Cayenne.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de ce qui précède, la manifestation « concert de la réconciliation » prévu initialement le 18 novembre 2016, ne pourra pas avoir lieu.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

A Cayenne, le 17 novembre 2016

Le préfet

  
Martin JAEGER

